

DECISION N°2022-L0328/ARCOP/ORD

sur recours de ELT.PUB Sarl et de DILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels sportifs pour la SENACUB + dotation CROU au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 11 et 12 juillet 2022 de ELT.PUB Sarl et de DILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB Sarl ;
 - Monsieur Oumarou IMA, représentant DILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Casimir BANSE, représentant le Centre National des Œuvres Universitaires;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE, représentant AUB COMPANY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels sportifs pour la SENACUB + dotation CROU au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3396 du vendredi 08 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 juillet 2022; que ELT.PUB Sarl et de DILA SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du lundi 11 et mardi 12 juillet 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix n°2022-006/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels sportifs pour la SENACUB + dotation CROU ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de DILA SERVICES et de ELT.PUB Sarl conformes et les ont classée respectivement au 2^{ème} et 8^{ème} rang;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ELT.PUB Sarl fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et celle des autres soumissionnaires conformes ne sont pas techniquement conformes ; que leurs offres ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 01 à 05, 10 à 12, 16 et 24 ; que les précisions ci-après devraient être apportées :

- des items 01 à 05 : les jeux de maillots, les soumissionnaires devaient préciser les modèles des cols, une livraison avec dossard ou sans dossard ;
- à l'item 10 : boule de pétanque, les soumissionnaires devaient préciser les formes circulaires (ballon ou rond ou mixte) en métal ou en alu, le poids, le diamètre ;
- à l'item 11 : les plots, la précision doit se faire sur la taille, est-ce des plots cône percé ou non percé ;
- à l'item 12 : tableaux de changement, une précision sur la distance, les angles de visibilité et les nombres de chiffres devaient se faire ;
- à l'item 16 : filets de football, la longueur et la hauteur des filets devaient être précisés par le soumissionnaire car il y a plusieurs modèles de filets de football ;
- à l'item 22 : paire de gants, la précision sur la taille et la matière du gant devaient être apportées ;

-à l'item 24 : les soumissionnaires devaient préciser la taille en cm du trophée car il y a plusieurs dimensions ; que l'absence de fermeté d'un item suscité doit entraîner le rejet de l'offre ;

quant à DILA SERVICES, il relève que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas fermes et non équivoques dans leurs propositions aux items 01 à 08 et 16 à 19 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants remettent en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire et celles des autres concurrents pour la non fermeté et précision de certains items des caractéristiques techniques demandées ;

considérant que la CAM note que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires a guidé les travaux de la commission ; que les offres ont été analysés conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'elle ne peut reproché aux soumissionnaires une absence de précision auquel le dossier lui-même n' en a pas fait cas ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le requérant dans sa contestation tend à remettre en cause le dossier de demande de prix ; que n'ayant pas contesté le dossier pour plus de clarté, ne peut à ce stade de la procédure contesté son offre ; que son offre ne souffre d'aucune fermeté et précision conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications documentaires, a relevé que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires mis en cause ont valablement répondu aux spécifications techniques demandées ; que leurs offres aux items incriminés sont fermes, précises et sans équivoque au regard des spécifications techniques demandées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ELT.PUB et de DILA SERVICES Sarl sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que les plaintes de ELT.PUB Sarl et de DILA SERVICES ne sont pas fondées ;**
- que l'attributaire provisoire a proposé une offre conforme aux exigences du dossier ; que les items incriminés comportent bien des précisions ;**
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels sportifs pour la SENACUB + dotation CROU au profit du CENOU ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances